

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS231/4
8 mai 2001

(01-2350)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DÉSIGNATION COMMERCIALE DES SARDINES

Demande de participation aux consultations

Communication des États-Unis

La communication ci-après, datée du 3 mai 2001, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente du Pérou et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La présente communication se rapporte à la demande de consultations présentée par le Pérou en ce qui concerne la question "Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines", distribuée le 23 avril 2001 (WT/DS231/1). Conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction d'informer les Membres prenant part aux consultations ainsi que l'Organe de règlement des différends (ORD) du désir des États-Unis d'être admis à participer aux consultations. Les États-Unis ont un intérêt commercial substantiel dans ces consultations parce qu'elles concernent un règlement – le Règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil – qui n'autorise pas la commercialisation de l'espèce "sardinops sagax" sur le marché des CE sous la désignation commerciale de "sardines". L'espèce "sardinops sagax" est une espèce que les États-Unis pêchent, débarquent et exportent en quantités importantes.
